

Municipalité
de la Commune d'Ormont-Dessus
Rue de la Gare 1
1865 Les Diablerets

Personne de contact : Edgard Dezuari
T 021 316 74 42
E edgard.dezuari@vd.ch
N/réf. 207428/EDI-nva

Lausanne, le 23 août 2024

Commune d'Ormont-Dessus
Plan d'affectation communal d'Isenau
Examen préalable

Monsieur le Syndic, Madame et Messieurs les Municipaux,

Veuillez trouver ci-dessous l'examen préalable du plan d'affectation d'Isenau.

HISTORIQUE DU DOSSIER

Étape	Date	Documents
Examen préliminaire	20.12.2021	Avis préliminaire
Séance à la Commission interdépartementale pour la protection de l'environnement (CIPE)	07.06.2022	PV de séance
Séance de coordination n°1	22.05.2023	Note de séance
Séance de coordination n°2	30.10.2023	Note de séance
Réception du dossier pour examen préalable	01.02.2024	Accusé de réception
Examen préalable	Ce jour	Préavis des services cantonaux

COMPOSITION DU DOSSIER SOUMIS POUR EXAMEN PREALABLE

Documents	Date
Plans au 10'000, 1 :5'000, 1 :2'000	23.01.2024
Règlement	23.01.2024

Rapport d'aménagement selon l'article 47 OAT	23.01.2024
Projet routier : Plan de servitudes de passage public pour les pistes de ski, les dameuses et les VTT	18.01.2024
Projet routier lié au plan d'affectation d'Isenau – Rapport explicatif	23.01.2024

PRÉSENTATION DU PROJET

Le périmètre du projet englobe le domaine touristique d'Isenau, localisé au nord-est de la commune d'Ormont-Dessus, entre le Col du Pillon, la pointe de Floriette et le vallon d'Ayerne. Le périmètre se cale sur des éléments objectifs du site, comme les limites parcellaires, les massifs forestiers ou encore des éléments topographiques.

La télécabine d'Isenau a été démontée suite à l'arrêt de son fonctionnement au printemps 2017, à l'échéance de la concession d'exploitation. L'utilisation du domaine touristique se limite, depuis cette date, aux activités estivales et aux randonnées hivernales.

L'objectif du plan d'affectation est de développer un tourisme quatre saisons respectueux de l'environnement et de protéger les biotopes présents sur le site, bas marais, prairies sèches, monuments et sites inventoriés, zones de tranquillité de la faune sauvage. Le projet comprend des activités hivernales (ski de piste, raquettes, marche sur neige, randonnée à ski, patin à glace, etc.) et des activités estivales (randonnée, VTT, parcours didactiques, etc.). Il intègre une offre de lieux d'accueil (restaurants, buvettes, dortoirs) dans des chalets et bâtiments existants.

Le site est affecté en zone agricole et alpestre, selon le plan d'extension communal du 10.09.1982. Cette zone ne permet par la réalisation du projet touristique et ne garantit pas la protection des biotopes présents sur le site, c'est pourquoi il est nécessaire de modifier l'affectation de ce secteur.

Une procédure d'approbation des plans d'installation à câbles, de compétence fédérale, un plan d'affectation de la remontée à câbles d'Isenau et une procédure selon la loi sur les routes pour inscrire les servitudes de passages des pistes de ski et de VTT, suivent des procédures coordonnées à celle du présent plan d'affectation.

Ce plan fait suite à un premier projet de plan d'affectation qui a fait l'objet d'un recours au Tribunal fédéral. En effet, dans son arrêt du 28 septembre 2020, le Tribunal fédéral a admis le recours, sur la base notamment d'une protection incomplète des biotopes et d'insuffisances en ce qui concerne les accès. Ainsi, le présent plan d'affectation tient compte de l'arrêt du Tribunal fédéral, de l'évolution du cadre légal et du plan directeur régional touristique des Alpes vaudoises du 19.01.2022.

AVIS

Le tableau ci-dessous représente une vision synthétique de la prise en compte des principales thématiques de la planification. Les services responsables de ces thématiques sont également relevés dans le tableau.

Pour chaque thématique et sur la base des préavis détaillés des services cantonaux consultés et de notre appréciation, le dossier a été classé selon trois catégories.

La définition de chaque catégorie est la suivante :

- **Conforme** : le traitement de la thématique répond au cadre légal.
- **Non conforme** : le traitement de la thématique ne répond pas au cadre légal :
 - **A transcrire** : Les modifications nécessaires sont clairement identifiées par les demandes des services cantonaux.
 - **A analyser** : Les modifications nécessaires impliquent une analyse / étude complémentaire dont les résultats ne sont pas encore clairement connus.

Le présent examen préalable est unique. Les préavis des services contiennent tous les éléments permettant à la Commune de modifier son projet afin de le rendre conforme à la loi et au plan directeur cantonal.

Thématiques		Conforme	Non conforme A transcrire	Non conforme A analyser
Principes d'aménagement	Planification directrice			DGTL-DAM
Principes d'aménagement	Stabilité des plans	DGTL-DAM		
Principes d'aménagement	Distribution de l'eau	DGE-DE		
Principes d'aménagement	Coordination de procédure			DGTL-DAM
Principes d'aménagement	Disponibilité foncière	DGTL-DAM		
Principes d'aménagement	Faisabilité foncière	DGTL-DIP		
Principes d'aménagement	Plus-value	DGTL-DAM		
Principes d'aménagement	Equipements	DGE-AUR		
Principes d'aménagement	Information et participation	DGTL-DAM		
Affectation	Secteur de protection de la nature et du paysage 17 LAT	DGE-BIODIV	DGAV	
Affectation	Zone agricole 16 LAT		DGAV	
Mobilité	Mobilité douce		DGMR-MT DGMR-FS	
Mobilité	Accès		DGMR-FS	
Mobilité	Stationnement		DGMR-P	
Patrimoine culturel	Éléments paysagers fédéraux ou cantonaux	DGE-BIODIV		
Patrimoine culturel	Archéologie		DGIP-MS	
Patrimoine culturel	Recensement architectural	DGIP-MS		

Patrimoine culturel	Monuments et sites bâtis	DGIP-MS		
Patrimoine naturel	Inventaire naturel		DGE-BIODIV	
Patrimoine naturel	Forêt			DGE-FORET
Protection de l'homme et de l'environnement	Planification énergétique		DGE-DIREN	
Protection de l'homme et de l'environnement	Protection des sols	DGE-SOLS		
Protection de l'homme et de l'environnement	Degrés de sensibilité au bruit	DGE-ARC		
Protection de l'homme et de l'environnement	Sites pollués	DGE-AI		
Protection de l'homme et de l'environnement	Cours d'eau, étendue d'eau		DGE_EH	
Protection de l'homme et de l'environnement	Eaux météoriques			DGE-EH
Protection de l'homme et de l'environnement	Eaux souterraines		DGE-HG	
Protection de l'homme et de l'environnement	Gestion des eaux claires	DGE-AUR		
Protection de l'homme et de l'environnement	Eaux météoriques		DGE-HG	
Protection de l'homme et de l'environnement	Dangers naturels		DGE-DN	
Modifications formelles	Modification de détails		DGTL-DAM DGE-FORET	

La Commune doit également prendre en compte les demandes d'adaptation de forme des services.

PESÉE DES INTÉRÊTS

Après analyse des différents préavis des services, il apparaît qu'ils ne contiennent pas d'aspect contradictoire.

NORMAT

Les fichiers informatiques (géodonnées) respectant la directive cantonale sur la normalisation des données de l'aménagement du territoire (NORMAT 2) devront être transmis à la DGTL (interlis.normat@vd.ch) simultanément à l'envoi du dossier pour approbation. Celle-ci ne pourra intervenir qu'après la validation des géodonnées (art. 22 al. 3 RLAT).

SUITE DE LA PROCÉDURE

Au vu du traitement non conforme de certaines thématiques, nous estimons que le projet n'est, en l'état, pas compatible avec le cadre légal.

Les thématiques concernées peuvent être mises en conformité en suivant les demandes des services. Si vous souhaitez poursuivre la procédure sans modification, nous proposerons au Département de ne pas approuver cette planification.

Nous vous rappelons qu'en application de l'article 20, alinéa 1 du règlement sur l'aménagement du territoire (RLAT ; BLV 700.11.2), le présent rapport d'examen préalable devra être joint au dossier soumis à l'enquête publique.

Par ailleurs, en application de l'article 25a de la loi du 22 juin 1979 sur l'aménagement du territoire (LAT ; RS 700), le projet doit être coordonné aux procédures suivantes :


- procédure fédérale d'approbation des plans de l'installation à câbles d'Isenau ;
- plan d'affectation de la remontée à câble d'Isenau ;
- servitudes publiques pour les VTT et le ski selon la loi sur les routes.

Pour plus de précisions, nous vous prions de vous référer aux deux fiches d'application relatives à la procédure de légalisation des plans disponibles sur notre site internet.

Le présent examen préalable repose sur les bases légales applicables. Nous réservons notre avis sur les adaptations du projet qui découleraient d'une évolution du cadre légal.

Tout droit du département pour l'approbation demeure expressément réservé.

Nous vous prions de recevoir, Monsieur le Syndic, Madame et Messieurs les Municipaux, nos meilleures salutations.



Yves Noirjean
directeur de l'aménagement



Edgard Dezuari
urbaniste

Copie

Services cantonaux consultés
OFT, sarah.baillifard-salamin@bav.admin.ch
Bureau Repetti

**PRÉAVIS DES SERVICES CANTONAUX - COMMUNE D'ORMONT-DESSUS, PLAN D'AFFECTATION D'ISENAU,
N° 207428**

EXAMEN PRÉALABLE

DIRECTION GÉNÉRALE DU TERRITOIRE ET DU LOGEMENT (DGTL)

1. DGTL - DIRECTION DE L'AMÉNAGEMENT (DGTL-DAM)

Répondant : Edgard Dezuari
T: 021 316 74 42
M : edgard.dezuari@vd.ch
Date du préavis : 24.06.2024

1.1 PLANIFICATION DIRECTRICE : NON CONFORME À ANALYSER

Le paragraphe du chapitre 1.3, relatif à la conformité au plan directeur régional touristique des Alpes vaudoises (PDR), ne détaille pas les mesures auxquelles le projet de plan d'affectation (PA) répond. Le PA est notamment concerné par la mesure 2a « Secteurs à usage touristique intensif », 2b « Secteurs à usage touristique semi-intensif », 3b polarité tertiaire et 3c offre touristique extensive. Le rapport d'aménagement doit montrer que les activités qui sont proposées dans les périmètres de ces secteurs identifiés dans le PDR correspondent à ce qui y est prévu dans ce document.

[Rapport 47 OAT](#)

Demande :

- Documenter la prise en compte des mesures du PDR.

1.2 MODIFICATION DE FORME ET DE DÉTAIL : NON CONFORME À TRANSCRIRE

[Règlement](#)

Demandes :

- Article 16 « Secteur d'accès privatif et de loisirs 18 LAT » : clarifier la 3ème phrase, il semble que le mot est « acceptée » plutôt que « exceptée ».
- Article 17 « Périmètre d'implantation des nouvelles infrastructures de remontées mécaniques » : Adapter l'article car il concerne les téléskis mentionnés sur le plan. Le renommer en utilisant un libellé selon la directive NORMAT (autre secteur superposé). Par ailleurs supprimer « à titre indicatif », ou ne pas mentionner ces périmètres.
- Article 25 « Caravanes, camping-car, roulotte et autres logements mobiles » : reformuler l'alinéa 2 ainsi : « La Municipalité peut autoriser leur utilisation saisonnière en lien avec

l'activité touristique dans les (préciser ici les secteurs ou zones d'activité touristique concernés). L'usage de ces installations doit correspondre aux objectifs des zones concernées ».

- Article 35 « Disposition particulière » : supprimer l'alinéa 2, hors zone à bâtir, ces aménagements doivent faire l'objet d'un examen au cas par cas.
- Article 38 : supprimer « telles que ».
- Article 39 al. 4 : Le présent PA permet 20% d'augmentation du volume existant, notamment sur le secteur de la station d'arrivée, alors que le PA de la remontée à câble permet 30% d'augmentation des volumes existants. Afin d'éviter une contradiction, il conviendrait de formuler la même possibilité d'augmentation à hauteur de 30% du volume existant, sur le secteur de la station d'arrivée, dans les deux plans d'affectations.
- Article 44 : préciser le type de stationnement afin de ne pas laisser la possibilité de construction d'un parking sur plusieurs niveaux, mais de cadrer la possibilité d'aménagement.
- Article 51 : compléter : « ... antérieure qui lui sont contraires ... ».
- Article 52 « Approbation et entrée en vigueur » : ajouter « ... Il est approuvé par le Département compétent ».
- Article 53 « Demande de permis de construire », let. a : il devrait s'agir d'une « étude locale de risque » plutôt que d'un « rapport d'extension local sur les dangers naturels ».

Plan

Le plan manque de lisibilité. Afin de pouvoir se repérer sur les plans, les coordonnées géographiques et les lieux-dits principaux pourraient être indiqués.

Demandes :

- Plusieurs aires forestières, localisées à moins de 10 mètres des zones à bâtir prévues dans le plan d'affectation Hors-Centre, sont incluses dans le périmètre du PA. Afin de coordonner la délimitation des lisières forestières dans les 10 mètres des zones à bâtir avec l'affectation de ces zones, ces lisières doivent être traitées dans le PA Hors-Centre et tout ou partie des massifs forestiers concernés doivent être extraits du périmètre du PA d'Isenau pour être inclus dans le PA Hors-Centre.
- Adapter la légende « Périmètre d'implantation des nouvelles infrastructures de remontées mécaniques » : en utilisant un libellé selon la directive NORMAT (autre secteur superposé). Par ailleurs supprimer « à titre indicatif », ou ne pas mentionner ces périmètres.
- Vérifier l'emprise du secteur de sport d'hiver 18 LAT A, elle semble plus large que ce qui est nécessaires aux besoins.

Rapport 47 OAT

Demandes :

- Chapitre 2.3 « Equipement » : compléter le premier paragraphe en indiquant que le projet de télécabine fait l'objet d'une procédure d'approbation des plans coordonnée avec la procédure d'affectation.
- Chapitre 2.4 « Disponibilité foncière » : compléter le titre en ajoutant « au sens de l'art. 15 al. 4 LAT et 52 LATC ».

- Sur le même thème, corriger le chapitre 2.5 « Démarches liées » : indiquer que le projet de télécabine fait l'objet d'une procédure d'approbation des plans coordonnée avec la procédure d'affectation, à la place de la phrase « L'OFT demande que le plan d'affectation d'Isenau entre en vigueur pour prendre une décision ».
- Chapitre 4.1 « Affectation » : mentionner toutes les parcelles potentiellement concernées par une plus-value. Il s'agit notamment de traiter toutes les parcelles localisées dans la zone de tourisme et de loisirs 18 LAT A et dans la zone de tourisme et de loisirs 18 LAT B.
- Ajouter un paragraphe qui démontre que les affectations prévues dans le plan d'affectation Centre et dans le plan d'affectation Hors-Centre sont compatibles avec le fonctionnement du domaine touristique.
- Mentionner pourquoi le départ de la télécabine du glacier des Diablerets a été retiré du périmètre du projet de plan d'affectation initial, et de quelle manière il sera traité.

2. DGTL - DIRECTION DES PROJETS TERRITORIAUX – AMÉLIORATIONS FONCIÈRES (DGTL-DIP/AF)

Répondant : Denis Leroy
T: 021 316 64 42
M : denis.leroy@vd.ch
Date du préavis : 07.02.2024

2.1 FAISABILITÉ FONCIÈRE : CONFORME

Le projet du plan d'affectation propose des servitudes de passage public pour les pistes de ski, les dameuses et les VTT. Le rapport 47 OAT précise que les assiettes de ces servitudes seront mises à l'enquête publique en même temps que le plan d'affectation. La coordination entre l'aménagement du territoire et les aspects fonciers est assurée en regard des art. 50 LATC et 4 LAF.

DIRECTION GÉNÉRALE DE L'ENVIRONNEMENT (DGE)

3. DGE - DIRECTION DE L'ÉNERGIE (DGE-DIREN)

Répondant : Antoine Boss
T: 021 316 75 86
M : antoine.boss@vd.ch
Date du préavis : 08.03.2024

3.1 PLANIFICATION ÉNERGÉTIQUE : NON CONFORME, À TRANSCRIRE

[Règlement](#)

Demande

- Supprimer ou adapter l'article 24 al. 2 pour respecter le droit cantonal. En effet, l'art. 68a al. 2 RLATC stipule que les panneaux solaires aménagés au sol ou en façade d'une surface maximale de 8 m² peuvent ne pas être soumis à autorisation car ils font partie des constructions et installations de minime importance. Les communes n'ont dès lors pas la compétence d'exclure toute installation solaire en dehors des toitures.

**4. DGE - DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT INDUSTRIEL, URBAIN ET RURAL (DGE-DIREV) -
DIVISION AIR, CLIMAT ET RISQUES TECHNOLOGIQUES (DGE-ARC)**

DIVISION AIR, CLIMAT ET RISQUES TECHNOLOGIQUES (DGE-ARC) - LUTTE CONTRE LE BRUIT

Répondant : Bertrand Belly
T: 021 316 43 66
M : bertrand.belly@vd.ch
Date du préavis : 21.02.24

4.1 DEGRÉS DE SENSIBILITÉ AU BRUIT : CONFORME

La DGE-ARC accepte l'attribution du degré de sensibilité DSIII à l'ensemble du périmètre selon à l'art 5 du PA.

**5. DGE - DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT INDUSTRIEL, URBAIN ET RURAL (DGE-DIREV) -
DIVISION PROTECTION DES EAUX – ASSAINISSEMENT URBAIN ET RURAL (DGE-PRE/AUR)**

Répondant : Simon Pérusse Fortier
T: 021 316 75 39
M : simon.perusse-fortier@vd.ch
Date du préavis : 23.02.2024

5.1 ÉQUIPEMENTS : CONFORME

5.2 GESTION DES EAUX CLAIRES : CONFORME

**6. DGE - DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT INDUSTRIEL, URBAIN ET RURAL (DGE-DIREV) –
DIVISION ASSAINISSEMENT - ASSAINISSEMENT INDUSTRIEL (DGE-ASS/AI)**

Répondante : Denise Bussien
T: 021 316 00 37
M: denise.bussien-grosjean@vd.ch
Date du préavis : 27.02.2024

6.1 SITES POLLUÉS : CONFORME

6.1.1 Sites pollués d'aires d'exploitation, buttes de tir et lieux d'accidents

Le plan d'aménagement soumis ne concerne pas de sites pollués d'aires d'exploitation, de buttes de tir ou de lieux d'accidents.

7. DGE - DIRECTION DES RESSOURCES ET DU PATRIMOINE NATURELS (DGE-DIRNA) - DIVISION GÉOLOGIE, SOLS ET DÉCHETS (DGE-GEODE) - DANGERS NATURELS (DGE-GEODE/DN)

Répondant : Nicolas Gendre
T: +41 21 316 47 94
M : nicolas.gendre@vd.ch
Date du préavis : 10.04.2024

7.1 DANGERS NATURELS : NON CONFORME, À TRANSCRIRE

La problématique des dangers naturels a fait l'objet d'études par les bureaux Maric, Nivalp et B+C (cf. rapports techniques du 17.01.2024, 20.12.2023 et 19.01.2024) ainsi que d'une transcription dans le plan et dans le règlement, conformément aux attentes de la DGE.

La DGE émet cependant les demandes suivantes :

Rapport 47 OAT

Demandes :

- Page 28, première ligne, rajouter l'aléa effondrement qui a aussi été analysé par le bureau Maric ;
- Annexer les courriers signés des bureaux spécialistes ayant réalisés l'évaluation du risque dans la procédure de planification d'aménagement du territoire (ERPP) qui valident la transcription finale réalisée et le travail de collaboration avec la commune.

Plan d'aménagement

Demandes :

- Le plan des secteurs de restrictions liés aux dangers naturels à l'échelle 1 : 10'000 est peu lisible. Adapter la trame des secteurs de restrictions GSS qui n'est pas lisible à l'échelle 1 : 10'000.
- Existe-t-il vraiment trois secteurs de restrictions GSS distinct ? Selon la légende du plan oui, mais sur le plan, le secteur de restrictions générales n'apparaît pas. A contrôler avec le bureau Maric ;

- Le restaurant du lac Retaud se situe hors de danger avalanche (AVA) et ne doit par conséquent pas être inclus dans le secteur de restrictions AVA. Uniquement la dépendance à l'Ouest doit être incluse dans le secteur de restrictions (cf. rapport ERRPP Nivalp). Il faut être plus précis dans le découpage de la parcelle pour le secteur de restrictions AVA. Il en va de même pour le secteur de restrictions AVA d'Ayerne.

Règlement

Demandes :

- Rajouter le paragraphe ci-dessous dans les dispositions générales du règlement à l'art. 28 : Les principes de précaution suivants sont applicables en tout temps :
 - La sécurité des personnes et des biens à l'intérieur des bâtiments doit être garantie.
 - L'exposition au danger à l'extérieur des bâtiments doit être évaluée et limitée.
 - Le choix des mesures de protection ne doit pas engendrer un report de risque sur les parcelles voisines.
- Art. 33, le premier point sur l'étude locale de risque n'a pas sa place dans les dispositions particulières. Il est déjà cité dans les dispositions générales. Dans les dispositions particulières, on ne parle que de concept de mesures constructives à la parcelle. Ce point doit donc être enlevé.

8. DGE - DIRECTION DES RESSOURCES ET DU PATRIMOINE NATURELS (DGE-DIRNA) - DIVISION GÉOLOGIE, SOLS ET DÉCHETS (DGE-GEODE) - PROTECTION DES SOLS (DGE-GEODE/SOLS)

Répondant : François Fülleman
T: 021 316 74 26
M : francois.fulleman@vd.ch
Date du préavis : 25.03.2024

8.1 PROTECTION DES SOLS : CONFORME

La DGE-GEODE/SOLS n'a pas de remarque à formuler à ce stade de la procédure de planification.

9. DGE - DIRECTION DES RESSOURCES ET DU PATRIMOINE NATURELS (DGE-DIRNA) - DIVISION GÉOLOGIE, SOLS ET DÉCHETS (DGE-GEODE) – EAUX SOUTERRAINES (DGE-GEODE/HG)

Répondant : Thierry Lavanchy
T : 0213167543
M : thierry.lavanchy@vd.ch
Date du préavis : 21.03.2024

9.1 EAUX SOUTERRAINES : NON CONFORME, À ANALYSER

Le périmètre du PA d'Isenau sur la commune d'Ormont-Dessus concerne les zones de protection des eaux des captages d'Isenau inférieur et supérieur, alimentant le réseau du haut de la Marnèche, dont le restaurant d'Isenau et la station supérieure de la télécabine, des Roseyres, alimentant le chalet des Roseyres (CAS Section Chaussy), du Retaud, alimentant le restaurant du lac Retaud et un chalet privé, ainsi que du Rard, alimentant notamment le restaurant du Pillon et Glacier 3000.

Les zones S1, S2 et S3 de protection des eaux des captages en question ont été délimitées sur la base de l'étude hydrogéologique établie le 28.11.2011 par le bureau d'hydrogéologues Maric. A notre connaissance, un projet de modification de certains captages serait en cours sous la supervision du bureau Maric. Une fois définies, les zones S1, S2 et S3 de protection des eaux doivent être validées par le Canton (Hydrogéologue cantonal - DGE-Eaux souterraines). En particulier, les zones S des captages d'Isenau supérieur n'ont pas été soumises à l'approbation du Conseil d'Etat et par conséquent ne figurent ni sur la carte des secteurs et zones de protection des eaux, ni sur le guichet cartographique cantonal.

Les zones S1 et S2 de protection des eaux des eaux sont inconstructibles. Bien que les restrictions d'utilisation du sol en zones S1, S2 et S3 de protection des eaux, provenant de bases légales fédérales, suppléent celles du plan d'affectation communal (PACom), il est nécessaire de prévoir, dans la mesure du possible et des constructions existantes, des zones d'affectation compatibles avec la protection des eaux souterraines.

Lors de la présentation du projet de PA en Commission interdépartementale pour la protection de l'environnement (CIPE), la Section Eaux souterraines a demandé d'une part que les pistes de ski soient adaptées pour éviter le passage des dameuses sur certains captages. La situation devait être clarifiée avec l'exploitant communal des captages pour trouver une solution qui permette d'assurer correctement la protection des captages. La circulation d'engins mécanique est strictement inadmissible en zone S1 de protection des eaux. Une solution de pistes de ski non damées serait par exemple à prévoir au-dessus du lac Retaud.

D'autre part, elle a demandé d'adapter les nouveaux cheminements VTT localement. Le tracé passant à proximité immédiate de la zone S1 du captage des Roseyres n'est pas admissible et doit être modifié. Ces demandes ont été partiellement prises en compte dans le projet de PA soumis.

En effet, la partie en amont du Lac Retaud en zone S2 de protection des eaux du captage des Roseyres (interrompu au droit de la zone S1) a été affecté en secteur de sport d'hiver 18 LAT C, qui interdit le damage.

Par contre, la limite entre la zone affectée en secteur de sport d'hiver 18 LAT A et en secteur de sport d'hiver 18 LAT C au droit des zones S1 et S2 de protection des eaux des captages d'Isenau inférieur ne permet ni de garantir qu'aucun passage de dameuse n'ait lieu dans la zone S1 d'une part, ni d'éviter les aménagements autorisés par l'affectation de la zone de secteur de sport d'hiver 18 LAT A (article 10 du règlement) d'autre part. La limite entre les deux zones d'affectation de secteur de sport d'hiver 18 LAT A/C doit être décalée vers l'Ouest de façon que la zone S1 soit englobée dans la zone d'affectation de secteur de sport d'hiver 18 LAT C et exclue la majeure partie de la zone S2. De plus, la zone affectée au secteur de sport d'été 18 LAT (cheminement VTT) passant à proximité immédiate de la zone S1 du captage des Roseyres n'a pas été modifié.

A noter que la zone affectée au secteur de sport d'été 18 LAT (cheminement VTT) passant à travers la zone S2 du captage du Rard est admissible compte tenu de la nature du chemin et de l'éloignement relatif à la zone S1 du captage. Aucun aménagement complémentaire du chemin au droit de la zone S2 ne peut toutefois être admis.

En dehors des cas cités ci-dessus, les zones de protection des eaux concernent de la zone agricole 16 LAT et de l'aire forestière 18 LAT A - Forêt. Des conditions d'exploitation agricoles et forestières permettant de préserver la qualité des eaux souterraines devront cependant être observées.

Finalement, le secteur Au de protection des eaux, qui concerne notamment la zone de tourisme et de loisirs 18 LAT A au lieu-dit « La Marnèche » (station d'arrivée de l'installation à câble selon PA connexe), implique également des contraintes en matière d'aménagement. En effet, dans un tel secteur, il est notamment interdit de mettre en place des installations qui sont situées au-dessous du niveau piézométrique moyen de la nappe souterraine (OEaux, al. 2 du point 211 de l'Annexe 4) ou d'infiltrer des eaux pluviales altérées dans le sol. Les installations de stockage de liquides de nature à polluer les eaux sont soumises aux articles 22 à 25 de la LEaux, aux articles 32 et 32a de l'OEaux, ainsi qu'à son annexe 4 chiffres 211. La question de la gestion des eaux usées doit en particulier être abordée à ce stade.

Rapport d'aménagement 47 OAT

Le paragraphe consacré à la protection des eaux souterraines dans le point 4.5 (page 26) est mal nommé. En effet, il y a lieu de respecter les prescriptions et la terminologie des bases légales fédérales. En particulier, les zones de protection des eaux protègent les ressources en eau potable et le secteur Au de protection des eaux est destiné à protéger les eaux souterraines exploitables. En particulier, les zones de protection des eaux ne forment pas un périmètre de protection des eaux, qui est une mesure d'organisation du territoire en matière de protection des eaux souterraines différente de celle des secteurs et des zones de protection des eaux.

Demandes :

- Corriger, sur la forme, le chapitre concerné du point 4.5 en fonction des éléments mentionnés ci-dessus ;
- Compléter, sur le fond, le chapitre concerné du point 4.5 en fonction des éléments mentionnés en début du préavis.

Plan

Des adaptations du plan sont à apporter en fonction des éléments mentionnés en début de préavis, ils sont synthétisés ci-dessous.

Demandes :

- Corriger la limite entre les deux zones d'affectation de secteur de sport d'hiver 18 LAT A/C vers l'Ouest de façon à ce que la zone S1 soit englobée dans la zone d'affectation de secteur de sport d'hiver 18 LAT C et que la majeure partie de la zone S2 soit exclue du secteur de sport d'hiver 18 LAT A ;

- Corriger la zone affectée au secteur de sport d'été 18 LAT (cheminement VTT) au droit de la zone S2 du captage des Roseyres (tronçon d'environ 100 m). Un itinéraire alternatif doit être trouvé et soumis à l'approbation de la DGE-Eaux souterraines ;
- Soumettre préalablement à l'approbation du Canton les zones de protection des eaux des captages d'Isenau supérieur, afin de reporter sur le plan des zones de protection des eaux dûment approuvées.

Règlement

Demandes :

- Supprimer les alinéas 1, 2 et 3 de l'article 7 (erronés ou incomplets) et les remplacer par la formulation suivante : « Tous travaux pouvant toucher directement ou indirectement une zone de protection des eaux doivent être soumis au Département compétent. », préciser que les zones de protection des eaux sont figurées à titre indicatif sur le plan et ajouter « La carte des secteurs et zones de protection des eaux approuvées par le Conseil d'Etat fait foi en matière de délimitation. » ;
- Ajouter une réserve à l'article 10 concernant les aménagements de terrain dans la mesure où l'affectation de secteur de sport d'hiver 18 LAT A devait demeurer en partie au droit de la zone S2 de protection des eaux des captages d'Isenau inférieur ;
- Ajouter un article qui stipule : « En secteur Au de protection des eaux, les constructions enterrées doivent se situer au-dessus du niveau piézométrique moyen de la nappe souterraine. ». Le cas échéant une réserve doit être ajoutée aux articles autorisant des constructions souterraines, sont notamment concernés les articles 17 et 42.

9.2 EAUX MÉTÉORIQUES : NON CONFORME, À TRANSCRIRE

L'infiltration est le mode d'évacuation des eaux non polluées à envisager en priorité (art. 7 LEaux). Le recours à l'infiltration des eaux n'est toutefois pas toujours admissible en fonction de la qualité des eaux à évacuer et de la vulnérabilité des eaux souterraines.

L'infiltration des eaux des places de stationnement individuel à travers une couche de sol biologiquement actif (durablement végétalisé) est en principe admise en zone S3 et en secteur Au de protection des eaux. En secteur üB de protection des eaux, le recours à l'infiltration des eaux est en principe admissible sous réserve de la présence de site pollué ou de dangers naturels.

Actuellement systématiquement soumise à une autorisation cantonale au sens de l'article 12a la loi cantonale vaudoise sur la police des eaux dépendant du domaine public (LPDP), l'infiltration des eaux non polluées sera prochainement déléguée aux communes dans des secteurs définis sur une carte d'admissibilité. Cette carte sera établie dans le cadre de l'élaboration des PGEE 2.0.

Règlement

Demande :

- Ajouter un article précisant que l'infiltration des eaux météoriques est soumise à une autorisation cantonale au sens de l'article 12a de la loi cantonale vaudoise sur la police des eaux dépendant du domaine public (LPDP).

10. DGE - DIRECTION DES RESSOURCES ET DU PATRIMOINE NATURELS (DGE-DIRNA) - DIVISION RESSOURCES EN EAU ET ÉCONOMIE HYDRAULIQUE (DGE-EAU) - ECONOMIE HYDRAULIQUE (DGE-EAU/EH)

Répondante : Céline Abdelhay

T : 021 316 18 49

M : celine.abdelhay@vd.ch

Date du préavis : 07.05.2024

10.1 COURS D'EAU - ÉTENDUE D'EAU : NON CONFORME, À TRANSCRIRE

10.1.1 Domaine Public

[Rapport 47 OAT](#)

Compléter avec les indications suivantes :

- Le domaine public des eaux du lac Retaud est accessible à tous et les activités de détente en lien avec les eaux sont possibles.
- Les aménagements ne peuvent en principe pas prendre place dans l'espace réservé aux eaux et doivent toujours être minimisé. Tout aménagement dans le Domaine public des eaux et l'ERE nécessite toujours la délivrance de l'autorisation spéciale 12 LPDP.

[Règlement d'application](#)

- Article 14 relatif au secteur de loisir 18 LAT en lien avec le lac Retaud se superposant en partie au Domaine Public des eaux et l'ERE, doit être corrigé ainsi : « Dans le domaine public des eaux et l'espace réservé aux eaux, les aménagements sont en principe interdits et nécessitent toujours une autorisation selon art 12 LPDP ».
- Les aménagements cités à l'alinéa 2 ne sont pas « autorisés » mais « pourraient être autorisés ».

10.1.2 Espace réservé aux eaux et étendues d'eau

[Rapport 47 OAT](#)

- La DGE-EAU-EH demande de corriger le dernier paragraphe du chapitre ERE en page 27. L'ERE est inconstructible. Les aménagements exceptionnellement autorisables dans l'ERE sont ceux prévus à l'article 41c OEaux dans le respect des conditions strictes.

- La rédaction doit être corrigée. « les installations imposées par leurs destination » doit être remplacé par « les installations dont l'implantation est imposée par leur destination ET qui servent des intérêt publics ».

Plan

DGE-EAU valide les espaces réservés aux eaux.

La superposition du secteur de sport d'été 18 LAT dans l'ERE est possible dans le cas de traversée de cours d'eau ponctuelle.

- DGE-EAU demande que le secteur de sport d'été 18 LAT tienne compte de l'espace réservé aux eaux afin de ne pas aménager cet espace inconstructible, en particulier l'affluent du Bey Dzoni (n°CE VD 3272) et torrent de la Preise.

Règlement

Demandes :

Art.6 al.2 liste les aménagements exceptionnellement autorisables prévus à l'article 41c OEaux.

- La rédaction de cet alinéa doit être corrigée. « Les installations imposées par leurs destination » doit être remplacé par « les installations dont l'implantation est imposée par leur destination ET qui servent des intérêt publics ».

La DGE-EAU conseille de faire une référence aux bases légales, en utilisant, le règlement-type proposé dans la fiche d'application des ERE dans les projets de planification.

10.2 EAUX MÉTÉORIQUES : NON CONFORME, À ANALYSER

10.2.1 *Gestion des eaux claires*

Rapport 47 OAT

- DGE-EAU demande que les conclusions du PGEE soient reprises, ainsi que les bases légales (LEaux art. 7, la LPDP art. 12), qui préconisent la réinfiltration des eaux claires comme moyen d'évacuation préférentiel des eaux claires dans les secteurs où cela est possible.

Les conclusions du PGEE recommandant la réinfiltration pourraient être reprises dans le règlement, ainsi que les bases légales (LEaux art. 7, la LPDP art. 12), qui préconisent la réinfiltration des eaux claires comme moyen d'évacuation préférentiel des eaux claires dans les secteurs où cela est possible.

11. DGE - DIRECTION DES RESSOURCES ET DU PATRIMOINE NATURELS (DGE-DIRNA) - DIVISION BIODIVERSITÉ ET PAYSAGE (DGE-BIODIV)

Répondant : Guy Rochat

T : 021 557 82 13

M : guy.rochat@vd.ch

Date du préavis : 28.03.2024

Cette nouvelle version du PPA d'Isenau fait suite à l'annulation par l'arrêt du TF du 28.09.2020 (1C_274/2019) de l'approbation cantonale et communale du PPA de 2017. Une coordination pour ce nouveau plan a été menée entre la division biodiversité et paysage et la commune. Ce préavis intègre les remarques de l'OFEV qui a été consulté conformément à l'art. 17 al. 1 OPN et s'est prononcé le 06.03.2024.

11.1 SECTEUR DE PROTECTION DE LA NATURE ET DU PAYSAGE 17 LAT : CONFORME

11.2 ELÉMENTS PAYSAGERS FÉDÉRAUX ET CANTONAUX : CONFORME

11.3 INVENTAIRE NATUREL : NON CONFORME, À TRANSCRIRE

[Rapport 47 OAT, plan et règlement](#)

Le rapport d'aménagement 47 OAT n'est pas complet concernant les mesures prises pour garantir la mise en œuvre de la protection du patrimoine naturel (art. 3, 4 et 5 de l'ordonnance fédérale sur la protection des bas-marais d'importance nationale (OBM), art. 18 de la loi fédérale sur la protection de la nature et du paysage (LPN), art. 14 et 17 ordonnance fédérale sur la protection de la nature et du paysage (OPN), art. 27 et 71 de la loi cantonale sur la protection du patrimoine naturel et paysager (LPPnP) et art. 21 de la loi cantonale sur la faune (LFAune)).

Au sein des bas-marais d'importance nationale, les constructions autorisées sont définies par le cadre légal fédéral. Le rapport mentionne que des installations et petites constructions peuvent être autorisées si elles sont compatibles aux buts de protection. Ceci peut être valable pour la zone tampon mais pas pour le biotope.

La mise en œuvre de la protection de bas-marais d'importance nationale doit inclure des zones-tampon hydrologiques permettant de garantir le maintien du régime local des eaux alimentant les marais. Les données sont en cours de définition sur mandat de l'OFEV. Elles devraient être transmises aux cantons dans le courant de l'année 2024.

Le dossier mentionne qu'un suivi de l'impact de l'activité de VTT sur les biotopes sera conduit. En cas d'atteinte, la piste VTT devra être immédiatement fermée. Si, malgré des mesures supplémentaires prises, les atteintes devaient se poursuivre, la piste devra être définitivement fermée quand bien même son tracé ne traverse pas des biotopes inventoriés et les installations démantelées.

Le rapport doit définir les conditions cadre dans lesquelles peut s'effectuer la préparation des pistes de ski traversant des marais afin d'éviter la compaction des sols et les dommages à la végétation. L'épaisseur de neige permet d'offrir une résistance appropriée et évite que les griffes des machines n'impactent la surface du sol mais afin de protéger durablement les sols, le fait de travailler sur sol

gelé doit également être pris en compte. Le travail des pistes nécessite régulièrement de prélever de la neige à proximité des pistes. Le rapport ne traite pas de cette thématique qui pourrait impacter les biotopes.

Le projet de piste VTT impactera des milieux dignes de protection selon l'art. 14 OPN. Des justifications précisant pourquoi l'atteinte ne peut être évitée et des garanties concernant la mise en œuvre de la mesure de remplacement doivent être apportées (art. 39 LPrPNP).

Le secteur d'Isenau comprend des zones de tranquillité de la faune abritant des espèces prioritaires. Il y a lieu de prévoir des mesures conservatoires afin de ne pas porter préjudice à la faune locale (art. 22 LFaune et 2 RLFaune) notamment en ce qui concerne les éclairages qui sont sources de dérangement. Elles devront être compatibles avec les dispositions de la LPrPNP.

Le rapport mentionne que la route qui relie le Lac Retaud à Isenau et traverse le bas-marais d'importance nationale VD 1618 est antérieure à 1983 et est par conséquent légale. Son déplacement occasionnerait un impact paysager important. Il convient cependant de mentionner dans le rapport que cette route devra être rendue « marais-compatible » lorsqu'une occasion se présentera (art. 8 de l'OBM) si elle perturbe le régime hydrique du marais.

Demandes :

- Dans le rapport, corriger la figure 6. En effet seul le secteur du bas-marais « Les Moilles » (objet n° 1618) est représenté alors que la légende mentionne « Secteur de biotopes inscrits à l'inventaire national ». Ajouter également celui du bas-marais « Retaud » (objet n° 1593) ou adapter la légende en conséquence.
- Modifier le rapport en précisant qu'au sein du périmètre des biotopes, les constructions et installations sont interdites, font exception, sous réserve de l'art. 5 OBM al. 2 let. d et e, celles servant à assurer la protection conformément au but visé.
- La commune devra prendre contact avec la DGE-BIODIV avant la mise à l'enquête publique du projet de PA et intégrer le secteur de prévention hydrologique des marais. Ce secteur devra être affecté en secteur de protection de la nature et du paysage et un article reprenant les éléments suivants devra être ajouté au règlement : « Ce secteur comprend des périmètres de prévention hydrologique de bas-marais d'importance nationale. Seules des constructions ou installations n'entraînant pas d'impact sur le régime hydrique des marais peuvent être autorisées. Chaque dossier de demande d'autorisation devra le démontrer ».
- Compléter le rapport en mentionnant qu'en cas d'atteinte répétée sur les biotopes, la piste VTT devra être fermée et démantelée.
- Compléter le rapport sur les conditions cadre pour la préparation des pistes se superposant à des biotopes et traiter des prélèvements de neige en dehors des pistes.
- Compléter le rapport afin de justifier pourquoi l'atteinte de la piste VTT sur un milieu digne de protection ne peut être évitée. Il y a lieu également de compléter le rapport pour préciser comment les passerelles prévues ne constitueront pas d'obstacle au déplacement de la faune.

- Affecter le milieu naturel de remplacement à prévoir en secteur de protection de la nature et du paysage 17 LAT.
- Modifier l'art. 9 du règlement en mentionnant que : "Au sein des périmètres des biotopes, le secteur est inconstructible et aucun remodelage des terrains n'est admis. Aucune construction ou installation nouvelle, aucune transformation, aucun aménagement de génie civil ou rural, aucune modification du régime hydrique ne peuvent être admis. Les prélèvements de neige pour la préparation et l'entretien des pistes dans ce secteur sont interdits. Dans les zones tampon, les installations, constructions et modifications de terrain ne sont admissibles que si elles ne portent pas atteinte au but visé par la protection."
- Compléter l'art. 11 du règlement en mentionnant : "Le damage doit être effectué de manière à ne pas porter atteinte aux fonctionnalités et à la topographie des biotopes. Les pistes de ski ne peuvent être préparées mécaniquement que si le manteau neigeux offre une résistance appropriée (couche neigeuse suffisante d'au moins 30 cm) et que les conditions météorologiques garantissent une résistance du sol suffisante (sol gelé)."
- Compléter l'art. 13 du règlement en mentionnant : "L'aménagement de la piste VTT doit veiller à limiter toute atteinte à des milieux dignes de protection."
- Compléter l'art. 17 en mentionnant : "L'éclairage des façades et les dispositifs lumineux dirigés vers le ciel sont interdits."
- Mentionner dans le rapport 47 OAT que la route reliant le Lac Retaud à Isenau à travers le bas-marais d'importance nationale (objet n° 1618) devra être rendue marais-compatible à la prochaine occasion qui se présente si cela permet d'améliorer le régime local des eaux.

12. DGE - DIRECTION DES RESSOURCES ET DU PATRIMOINE NATURELS (DGE-DIRNA) - DIVISION INSPECTION CANTONALE DES FORÊTS (DGE-FORET)

Répondant : Cédric Amacker
T : 021 316 61 63
M : cedric.amacker@vd.ch
Date du préavis : 12.04.2024

12.1 FORET : NON CONFORME, À ANALYSER

12.1.1 Délimitation de l'aire forestière

Plan

Demandes :

La limite de la forêt n'est pas figurée correctement sur le plan d'affectation. Elle doit être délimitée selon les instructions de la DGE-FORET et mise à jour sur le plan :

- a. Col du Pillon : La carrière et les dolines situées au nord de la station de départ du téléphérique du Col du Pillon doivent être considérées en aire forestière. La délimitation de la forêt a été effectuée par la DGE-FORET en date du 03.08.2023 dans le cadre du PA

Pillon (PA en cours d'étude). Le plan doit être corrigé afin de prendre en compte les aires forestières telles que délimitées, dans la mesure où elles sont figurées dans le périmètre du Plan d'affectation.

- b. La limite de la forêt par rapport à la zone à bâtir : cette délimitation doit également être réalisée lorsque cette dernière est située en dehors du périmètre d'affectation, comme c'est le cas sur les parcelles n° 2530, n° 2535, n° 7312 (exemples non exhaustifs).

Remarque de la DGTL : La demande b. ci-dessus est rendue caduque du fait de la demande DGTL-DAM figurant au chapitre 1.3 : *Afin de coordonner la délimitation des lisières forestières dans les 10 mètres des zones à bâtir avec l'affectation de ces zones, ces lisières doivent être traitées dans le PA Hors-Centre et les boisés correspondant doivent être extraits du périmètre du PA d'Isenau pour être inclus dans le PA Hors-Centre.*

12.1.2 *Contenus superposés*

Plan

Demande :

- Dans le cas où des éléments du projet de tour d'observation et son chemin d'accès seraient localisés dans le périmètre du plan, ce dernier nécessitera d'être adapté le cas échéant par l'ajout de contenus superposés adéquats, selon la directive NORMAT.

Rapport 47 OAT

Le projet de la tour d'observation projetée dans le secteur du Col du Pillon et le cheminement y permettant l'accès, en fonction du projet définitif choisi, pourraient empiéter dans le périmètre du plan.

Demandes :

- La compatibilité de la zone de transport superposée pour la remontée à câble d'Isenau en regard des affectations de base et notamment son rapport avec l'aire forestière doit être traitée dans les rapports d'aménagement du PA d'Isenau et du PA Remontée à câble qui suit une procédure parallèle. Les rapports d'aménagement doivent présenter la superposition des affectations de base proposées avec la zone de transport de la remontée à câble par une carte. Le rapport d'aménagement doit démontrer la faisabilité du tracé et les éventuelles contraintes sur le tracé, sachant que le projet détaillé fera l'objet d'une procédure fédérale d'approbation des plans associée à un rapport d'impact sur l'environnement.

12.1.3 *Constataion de nature forestière.*

Plan

Demandes :

- Le présent plan d'affectation ne saurait constituer le document formel de constatation de nature forestière et de limite des forêts aux termes de l'article 10 et 13 de la loi fédérale sur les forêts (LFo, RS 921.0). Les limites de forêts doivent être mises à jour selon les instructions de l'inspection des forêts du 3^e arrondissement (cf. point 1).
- Des plans ad hoc, établis à une échelle appropriée (échelle cadastrale, 1:1'000, évent. 1:2'000), sont signés par le géomètre et l'inspection des forêts du 3^e arrondissement. Annexés au document d'affectation, ils font partie intégrante du PACom.

Une fois le plan d'affectation approuvé par le Département en charge de l'aménagement du territoire, la délimitation de la forêt en rapport avec la zone à bâtir (cas échéant) et la zone d'activité touristique et de loisirs 17 LAT devra être suivie d'une mise à jour des natures au registre foncier pour les parcelles concernées. A cette fin des plans de mise à jour des natures et les tableaux de mutation correspondants devront être établis par un ingénieur géomètre breveté, inscrit au registre fédéral des ingénieurs géomètres, puis transmis à l'inspection des forêts du 3^e arrondissement pour approbation. Les frais sont à la charge du requérant.

12.1.4 Enquête publique

La délimitation de la nature forestière et de la limite des forêts et dans la bande des 10 mètres confinant celle-ci, aux termes de la législation forestière fédérale, devra être mise à l'enquête en même temps que le plan d'affectation et l'avis d'enquête mentionner expressément que l'enquête publique porte également sur la délimitation de l'aire forestière.

Le dossier contiendra le plan d'affectation, ainsi que les plans de constatation de la nature forestière ad hoc.

A l'échéance du délai d'enquête, il y aura lieu d'inviter la commune à transmettre pour traitement à la DGE-FORET les éventuelles oppositions relatives à la délimitation de l'aire forestière.

12.2 MODIFICATION DE FORME ET DE DÉTAIL : NON CONFORME, À ANALYSER

Règlement

Demandes :

- Les dispositions réglementaires relatives à l'aire forestière ne sont pas suffisantes et doivent être complétées comme ci-dessous :

Secteur de sports d'hiver 18 LAT A (art. 10)

al. 1 : Hors de l'aire forestière 18 LAT A - Forêt, le secteur de sport d'hiver 18 LAT A est destiné à l'exploitation et à l'entretien des pistes de sports d'hiver. Lorsque ce secteur est superposé à de l'aire forestière, des aménagements peuvent y être autorisés par l'autorité compétente s'ils sont compatibles en regard de la législation forestière.

Secteur de sports d'hiver 18LAT B (art. 11)

al. 1 : Hors de l'aire forestière 18 LAT A - Forêt, le secteur de sport d'hiver 18 LAT B est destiné à l'exploitation et à l'entretien des pistes de sports d'hiver [...]. Lorsque ce secteur est superposé à de l'aire forestière, des aménagements peuvent y être autorisés par l'autorité compétente s'ils sont compatibles en regard de la législation forestière.

Secteur de sports d'hiver 18LAT C (art. 12)

al. 1 : Hors de l'aire forestière 18 LAT A - Forêt, le secteur de sport d'hiver 18 LAT C est destiné à la pratique des sports d'hiver sur itinéraires balisés non damés. Lorsque ce secteur est superposé à de l'aire forestière, des aménagements peuvent y être autorisés par l'autorité compétente s'ils sont compatibles en regard de la législation forestière.

Secteur de sports d'été 18LAT (art. 13)

al. 5 : Les pistes de VTT ont une largeur limitée au nécessaire, mais au maximum à 1,5 mètre dans l'aire forestière 18 LAT (2 mètres dans les endroits dangereux).

Ne pas distinguer les 2 types d'aire forestière dans le règlement, mais conserver uniquement un chapitre général :

8. Aire forestière 18 LAT

art. 45 : L'aire forestière est régie et définie par les dispositions de la législation forestière fédérale et cantonale.

art. 46 : Sans autorisation préalable du service forestier, il est notamment interdit de couper des arbres et de faire des dépôts en forêt, de construire, d'ériger des barrières et de faire des feux en forêt et à moins de 10 mètres des lisières.

art. 47 : Le présent plan d'affectation constitue le document formel de constatation de la nature forestière, aux termes de la législation forestière fédérale, et délimite la forêt et la bande des 10 mètres confinant celle-ci.

art. 48 : A l'exception des aires forestières qui sont délimitées par une lisière forestière statique sur le plan et des 10 mètres qui les confine, l'aire forestière est figurée sur le plan à titre indicatif. Elle est déterminée par la nature des lieux. Son statut est prépondérant sur celui prévu par le zonage.

Plan

Demande :

- Corriger la légende en ne représentant qu'une aire forestière à la place des deux types d'aire forestière proposés.

DIRECTION GÉNÉRALE DES IMMEUBLES ET DU PATRIMOINE (DGIP)

13. DGIP - DIVISION MONUMENTS ET SITES (DGIP-MS)

Répondants : Caroline Caulet Cellery/Denis Richter
T : 021 316 73 34
M : caroline.caulet-cellery@vd.ch
Date du préavis : 04.03.2024

13.1 RECENSEMENT ARCHITECTURAL : CONFORME

La DGIP- MS n'a pas de remarque à formuler.

14. DGIP - DIVISION ARCHÉOLOGIE CANTONALE (DGIP-ARCHE)

Répondant : Benoît Montandon
T: 021/ 316.74.73
M : benoit.montandon@vd.ch
Date du préavis : 19.04.2024

14.1 PATRIMOINE CULTUREL - ARCHÉOLOGIE : NON CONFORME, À TRANSCRIRE

La problématique de l'archéologie a bien été prise en compte dans l'ensemble des documents. Néanmoins, il faut la traiter en se référant à la nouvelle loi cantonale sur la protection du patrimoine culturel immobilier (LPrPCI) et au règlement sur la protection du patrimoine culturel immobilier (RLPrPCI) entrés en vigueur le 1er juin 2022-

[Rapport selon art. 47 OAT](#)

Demande :

- Intégrer la problématique des Régions Archéologiques dans le chapitre 4.3 Patrimoine du rapport selon art. 47 OAT :

Les régions archéologiques sont définies par le Département compétent au sens de l'art 40 LPrPCI.

Conformément à l'art. 41 LPrPCI et à l'art. 14 RLPrPCI, tous travaux dans le sol impactant une surface supérieure à 5'000 m² ou un secteur linéaire supérieur à 1000 m doivent être annoncés préalablement à la mise à l'enquête publique.

En application de l'art. 40 LPrPCI al. 1, ces travaux doivent faire l'objet d'une autorisation spéciale soumise à charges et conditions, délivrée par le département en charge de la protection du patrimoine culturel immobilier, art. 7 LPrPCI.

D'autres vestiges non répertoriés mais protégés par les art. 3 et 4 LPrPCI pourraient être présents dans le sous-sol. Sont également protégés les terrains contenant ces objets et leurs abords.

Règlement

Demande :

- Modifier l'art. 19 dans le règlement.
 1. Les régions archéologiques telles que définies dans la LPrPCI sont indiquées sur le plan à titre indicatif ;
 2. En application de l'art. 40 LPrPCI al. 1, tous travaux touchant à ces périmètres doivent faire l'objet d'une autorisation spéciale soumise à charges et conditions, délivrée par le département en charge de la protection du patrimoine culturel immobilier, art. 7 LPrPCI.
 3. L'Archéologie cantonale doit être intégrée dans la phase de planification et consultée lors de l'élaboration de plans directeurs, d'affectation ou de projets ayant un impact important au sol ou sous les eaux (art. 8 et 41 LPrPCI, art. 14 RLPrPCI).
 4. En cas de découverte fortuite, la loi prescrit la suspension immédiate des travaux et l'obligation de signaler les découvertes aux autorités compétentes (art. 42 LPrPCI, art. 15 RLPrPCI).

ETABLISSEMENT CANTONAL D'ASSURANCE CONTRE L'INCENDIE ET LES ÉLÉMENTS NATURELS (ECA)

15. ECA - PRÉVENTION DES INCENDIES ET DES ÉLÉMENTS NATURELS

Répondante : Gloria Serva - Référence : 2024D0124/DGU/RCT/gse

T : 058 721 22 47

M : gloria.serva@eca-vaud.ch

Date du préavis : 19.02.2024

Pas concernée.

DIRECTION GÉNÉRALE DE L'AGRICULTURE, DE LA VITICULTURE ET DES AFFAIRES VÉTÉRINAIRES (DGAV)

16. DGAV - DIRECTION DE L'AGRICULTURE, DE LA VITICULTURE ET DES AMÉLIORATIONS FONCIÈRES (DGAV/DAGRI)

Répondant : Constant Pasquier

T: 021 557 92 75

M : constant.pasquier@vd.ch

Date du préavis : 29.02.24

16.1 ZONE AGRICOLE : NON CONFORME, À TRANSCRIRE

[Rapport 47 OAT](#)

Plusieurs bâtiments agricoles sont affectés en zone de tourisme. Cette dernière n'est pas de nature à péjorer l'activité agricole dans ces bâtiments.

- Intégrer au rapport 47 OAT, le rapport agricole sur l'exploitation des activités agricoles (bâtiments, estivages etc.), détailler les activités actuelles et futures sur le secteur, conformément à l'art 10 de la loi sur l'agriculture vaudoise (LVLAgr).
- Vu l'augmentation de la fréquentation sur l'estivage, la DGAV demande que des indications, destinées aux promeneurs et notamment aux propriétaires de chiens, figurent au départ et à l'arrivée des chemins de randonnée, informant du comportement à adopter en présence de bétail. De plus, en vue de protéger le bétail, des poubelles à déjections canines devront être mises en place aux mêmes endroits.

16.2 SECTEUR DE PROTECTION DE LA NATURE ET DU PAYSAGE 17 LAT : NON CONFORME, À TRANSCRIRE

[Rapport 47 OAT](#)

- La DGAV-DAGRI peut admettre la création d'une telle zone si elle n'impacte pas de manière significative les exploitants de ces parcelles et dans la mesure où des aménagements compatibles avec les buts de protection sont admis. Pour les zones d'importance régionale et local : la DGAV demande que le rapport 47 OAT présente les raisons leur conférant un statut digne de protection.

16.3 SECTEUR DE SPORT D'ÉTÉ 18 LAT : NON CONFORME, À ANALYSER

[Rapport 47 OAT](#)

Trois nouveaux itinéraires de VTT sont prévus dans le projet. Ceux-ci n'ont fait l'objet d'aucune coordination avec la DGAV. Ces derniers impliquent des contraintes d'exploitation pour les exploitants des estivages (clôtures, impact sur les troupeaux, etc).

Demande :

- Les tracés prévus pour ces pistes empiètent en partie sur les surfaces de pâturage. La démonstration devra être apportée afin de démontrer qu'aucun autre itinéraire empiétant moins sur les surfaces agricoles n'est possible.

16.4 CHEMINS AGRICOLES : NON CONFORME, À ANALYSER

[Rapport 47 OAT](#)

La route des Moilles, (Secteur Retaud-Ayerne) est accessible uniquement aux ayant droits (propriétaires et exploitants). Le contrôle d'accès est assuré par une barrière télécommandée.

Demande :

- La DGAV demande que la commune clarifie s'il est prévu un accès à cette route par les dameuses, le plan de servitude n'incluant pas ce tronçon.

De plus, la DGAV rend attentif la commune au fait que l'accès par mobilité douce et randonneurs ski/raquette ne semble pas compatible avec les servitudes actuellement inscrites au RF. Le chemin a notamment été réfectionné et a fait l'objet d'un subventionnement agricole.

- Modifier la fin du chapitre 2.3 ainsi : « au bénéfice de plusieurs servitudes de passage ».
- Modifier le dernier paragraphe de la page 22 ainsi : « des mesures de restriction, seront/ont été mises en place... » à préciser en fonction de l'état de ces mesures.

En conclusion la DGAV-DAGRI préavise, en l'état, défavorablement le présent projet et demande que les modifications lui soient resoumises après analyse.

DIRECTION GÉNÉRALE DE LA MOBILITÉ ET DES ROUTES (DGMR)

17. DGMR - DIVISION PLANIFICATION (DGMR-P)

Répondante : Véronique Rouge

T: 021 316 89 96

M : veronique.rouge@vd.ch

Date du préavis : 03.04.2024

17.1 STATIONNEMENT : NON CONFORME, À TRANSCRIRE

[Règlement](#)

Sur la base de l'article 24, al.3 de la Loi sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATC ; RS 700.11), le Règlement de la planification doit se référer aux normes en vigueur de l'Association suisse des professionnels de la route et des transports (actuellement VSS 40281 et VSS 40065 pour les vélos) afin de fixer le besoin en places de stationnement pour les voitures et les vélos.

La DGMR-P constate que l'alinéa 2 de l'article 26 fait référence aux normes en vigueur, mais qu'il est complété par la formulation « dans les limites admises par le droit fédéral et cantonal » qui n'a pas de raison d'être.

Demande :

- Supprimer la formulation « dans les limites admises par le droit fédéral et cantonal ».

18. DGMR - DIVISION MANAGEMENT DES TRANSPORTS (DGMR-MT)

Répondante : Véronique Rouge

T: 021 316 89 96

M : veronique.rouge@vd.ch

Date du préavis : 03.04.2024

18.1 MOBILITÉ DOUCE : NON CONFORME, À TRANSCRIRE

18.1.1 *Conservation des chemins portés à l'inventaire cantonal des chemins de randonnée pédestre*

Plan et règlement

En application de l'article 6 let. c de la Loi fédérale sur les chemins pour piétons et les chemins de randonnée pédestre (LCPR ; RS 704), de l'article 3 al. 3c de la Loi fédérale sur l'aménagement du territoire (LAT ; RS 700), de l'article 6 de l'ordonnance sur les chemins pour piétons et des chemins de randonnée pédestre (OCPR ; RS 704.1) et des mesures A23 et D21 du Plan directeur cantonal, la continuité, la qualité et la sécurité des itinéraires portés à l'inventaire cantonal des chemins de randonnée doivent être garanties. L'inventaire peut être visualisé sur www.geo.vd.ch (thème mobilité, puis mobilité douce). Si nécessaire, un itinéraire de remplacement adapté à la randonnée doit être mis en place.

La DGMR-MT constate que plusieurs itinéraires pédestres de l'inventaire cantonal traversent le périmètre du plan. Deux de ces itinéraires sont également répertoriés comme itinéraire SuisseMobile « La Suisse à pied », il s'agit des itinéraires n°46 « Tour des Alpes vaudoises » et n° 109 « Tour de la Palette ».

Demandes :

- En conséquence, la DGMR-MT demande que l'existence et la protection de ces itinéraires figurent dans le règlement de la planification et leurs tracés soient reportés à titre indicatif sur le Plan en conformité avec l'inventaire cantonal. Le Règlement doit préciser que tout déplacement de tracé ou modification du revêtement est à définir en collaboration avec le service cantonal en charge de la mobilité.
- La DGMR-MT demande spécifiquement que les tracés sur le Plan tiennent compte des propositions illustrées en page 20 du rapport 47 OAT faites suite à la séance de septembre 2022 en présence de Vaud Rando.

La DGMR-MT rappelle que l'entretien des sentiers publics est à la charge de la commune (art. 1 et 20 LRou).

Contact : DGMR, Responsable mobilité durable, Tél. : 021/316.73.73, Email : info.dgmr@vd.ch

18.1.2 Secteur de sport d'été 18 LAT

Rapport 47 OAT, plan et règlement

L'article 13 stipule que ce secteur est destiné à la pratique du VTT. La DGMR-MT rappelle que la superposition de tracés VTT sur des sentiers de randonnée pédestre n'est pas souhaitable notamment pour des raisons de sécurité, en particulier lorsque les vitesses de croisement, la visibilité ou l'espace nécessaires ne sont pas adéquats.

Demandes :

- La DGMR-MT demande de confirmer dans le dossier la prise en compte prioritaire des intérêts des randonneurs sur les sentiers pédestres. Chaque tronçon empruntant ou croisant un itinéraire pédestre cantonal doit faire l'objet d'une attention particulière, afin d'éviter tout risque pour les promeneurs. Si nécessaire, la mise en place d'une signalisation d'avertissement aux croisements avec les sentiers pédestres devra être considérée. Il s'agit d'une part d'éviter que des promeneurs ne s'engagent dans une piste de VTT, et d'autre part que les vététistes accordent la priorité aux piétons sur les tronçons mixtes ainsi qu'aux croisements. Dans les cas où la visibilité serait réduite aux points de croisement (avec les sentiers piétons ou les chemins carrossables), un aménagement obligeant le vététiste à ralentir devra être également être prévu.
- Il est primordial que chaque tronçon empruntant ou croisant un itinéraire pédestre cantonal fasse l'objet d'une évaluation de la part de l'Association vaudoise du tourisme pédestre – Vaud Rando, qui collabore sous forme de mandat de prestation avec la DGMR (voir contact ci-dessous).

Vaud Rando, Place Grand-St-Jean 2, 1003 Lausanne, tél. 021 323 10 84, commission_technique@vaud-rando.ch

- La DGMR-MT précise également que la signalisation destinée aux itinéraires de « La Suisse à VTT » (norme SN 40829 « Signalisation du trafic lent ») est à distinguer de celle des pistes de descente pour laquelle une signalisation propre existe. En conséquence, la DGMR demande que la signalisation prévue pour les pistes VTT soit respectée en se référant au manuel « Signalisation des pistes VTT, BPA / SuisseMobile, 2022 » :

https://www.bfu.ch/api/publications/bfu_2.270.02_Signalisation%20des%20pistes%20VTT.pdf

18.1.3 Véhicules à chenilles

Autorité d'octroi des autorisations de circuler pour les véhicules à chenilles, la DGMR-MT constate que les articles 11, alinéa 4 et 12 alinéa 3 du règlement de PA d'Isenau sont conformes aux prescriptions de la DGE-BIODIV.

18.2 INSTALLATIONS À CÂBLES : CONFORME

La DGMR-MT est concernée par les procédures qui seront engagées pour la réhabilitation des installations à câble de compétence cantonale, à savoir les cinq téléskis suivants :

- VD-ORU-2 La Crua
- VD-ORU-3 La Palette
- VD-ORU-4 Isenau
- VD-ORU-5 Floriettaz
- VD-ORU-6 Ayerne

Sans télécabine pour les desservir, ces installations sont à l'arrêt et le domaine skiable d'Isenau est fermé depuis 2017. Il convient de préciser qu'après une interruption de 5 ans et plus, les remises en service sont considérées comme des nouvelles demandes. Dans le cas d'espèce, l'octroi des autorisations d'exploiter sera conditionné par la mise en conformité technique des installations précitées selon les directives du Concordat intercantonal intercantonal sur les téléphériques et les téléskis (CITT).

19. DGMR - DIVISION FINANCES ET SUPPORT – ROUTES (DGMR/FS)

Répondant : Olivier Gindroz
T : 021 316 70 48
M : olivier.gindroz@vd.ch
Date du préavis : 07.05.2024

19.1 MOBILITÉ DOUCE : NON CONFORME, À TRANSCRIRE

19.1.1 Pistes VTT et pistes de ski alpin

[Rapport explicatif du projet routier](#)

Sur le plan d'affectation du PA Isenau, la DGMR constate que les pistes de VTT et de ski alpin telles que projetées ne sont pas situées sur des domaines publics ou des servitudes de passage public existants.

Dans le rapport explicatif sur le projet routier lié au plan d'affectation d'Isenau, il est stipulé dans le chapitre « Introduction » que la DGTL et la DGMR « demandent » d'inscrire des servitudes de passage pour des pistes de ski et des pistes de VTT. Vu que ce projet est communal, il revient à la commune d'en faire la demande et de mener cette procédure. Il n'est donc pas exact d'affirmer, dans le rapport, que c'est la DGMR qui « demande » l'inscription de servitudes de passage public pour les pistes de ski et les pistes de descente pour VTT.

Vu la demande de la commune d'inscrire des servitudes publiques, la DGMR organisera l'examen préalable du projet routier conformément à l'article 13 alinéa 3 de la loi sur les routes du 10 décembre 1991 (LRou ; BLV 725.01), cette procédure étant celle applicable dans le cas de la création

de servitudes de passage public (arrêt du TC du 30.03.2017 AC.2016.0257 c. 5). Le Département de la culture, des infrastructures et des ressources humaines (DCIRH) se réserve toutefois tout droit dans le cadre de l'approbation dudit plan routier.

Du point de vue de la DGMR, la création de telles servitudes de passage public comporte le risque que ce projet soit remis en cause par les propriétaires des fonds servants sous l'angle de l'absence d'intérêt public, en particulier pour ce qui concerne la réalisation de pistes de ski. Ce risque paraît d'autant plus important dans l'hypothèse où les servitudes concernées devront vraisemblablement donner lieu à une procédure d'expropriation, en cas d'opposition des riverains concernés.

Demande :

- Corriger le rapport : la demande d'inscription de servitudes de passage public sera faite par la commune et non par la DGMR.

19.1.2 Route des Moilles

Dans le cadre du PA Isenau, la DGMR demande à la commune d'Ormont-Dessus de mettre en conformité la route des Moilles (Réf cas ANEX). Vu que cette route est comprise dans le périmètre du PA, il s'agit de mettre à l'enquête simultanément au PA Isenau une servitude publique conforme à la situation existante de cette route.

Demande :

- Mettre en conformité la Route des Moilles

SERVICE DE LA PROMOTION DE L'ÉCONOMIE ET DE L'INNOVATION (SPEI)

20. SPEI – ECONOMIE RÉGIONALE (SPEI-ER)

Répondante : Véronique Martrou

T : 021 316 60 12

E : veronique.martrou@vd.ch

Date du préavis : 14.03.2024

Le SPEI-ER n'est pas concerné par le présent projet.

21. SPEI - OFFICE DE LA CONSOMMATION – INSPECTION DES DENRÉES ALIMENTAIRES ET DES EAUX- DISTRIBUTION DE L'EAU (SPEI-OF/DE)

Répondant : Christophe Schwaar

T : 021 316 43 18

M : christophe.schwaar@vd.ch

Date du préavis : 08.03.2024

21.1 DISTRIBUTION DE L'EAU : CONFORME

Le SPEI-DE n'a pas de remarque à formuler.

SERVICE DE LA SÉCURITÉ CIVILE ET MILITAIRE (SSCM)

22. SSCM - PROTECTION CIVILE (SSCM-PCI)

Répondante : Pamela Nunez

T : 021 316 51 36

M : pamela.nunez@vd.ch

Date du préavis : 15.03.2024

Le SSCM-PCI n'est pas concerné par le présent projet.

COMMISSION INTERDÉPARTEMENTALE POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (CIPE)

Répondant : Jérôme Grand

T: 021 316 60 70

M : jerome.grand@vd.ch

Date du préavis : 21.05.2024

22.1 ETUDE D'IMPACT SUR L'ENVIRONNEMENT : NON CONFORME, À TRANSCRIRE

22.1.1 Respect de la procédure

Le plan d'affectation d'Isenau n'est pas soumis à procédure d'étude d'impact sur l'environnement (EIE). Il comprend toutefois l'installation d'une nouvelle télécabine, soumise à concession fédérale, prévue dans l'annexe de l'OEIE (installation 60.1). Celle-ci a déjà fait l'objet d'un rapport d'impact sur l'environnement.

22.1.2 Respect des charges émises par les services

[Rapport 47 OAT](#)

Les services concernés de la CIPE ont évalué les aspects environnementaux du dossier, et notamment ceux présents dans le rapport 47 OAT. Plusieurs éléments à analyser et à compléter ont été relevés.

Demande :

- Le dossier sera mis à jour selon les demandes et remarques émises par les services cantonaux, notamment dans les domaines de la forêt, de la biodiversité, des eaux souterraines, des eaux de surface, des dangers naturels et de l'énergie.